

OBJET

**Finances locales 7.1
Décisions budgétaires**

Tarifs du séjour vacances des
seniors & modalités de
remboursement en cas de
désistement

**DATE DE CONVOCATION
13 mars 2024**

Nombre de membres
en exercice : **16**
Nombre de présents : **11**
Nombre de votants : **14**

La Présidente,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

N° 2024-03-16

L'an deux mil vingt quatre

Le vingt et un mars à dix-huit heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de madame Nadia MEZRAR, Présidente.

Etaient présents :

Mme MEZRAR – Mme DUDOUEY – M. SACHOT – Mme BARRIERE –
Mme CREVON – Mme SCOTE – M. MAUGER – Mme LAMBERT – Mme
LOISEAU – Mme BREANT – Mme JAFFRENNOU

Absents ayant donné pouvoir :

Mme SEMIEM a donné pouvoir à Mme BARRIERE
Mme POILPRE a donné pouvoir à Mme DUDOUEY
Mme ESCLASSE F a donné pouvoir à Mme MEZRAR

Absents

M. LE NOE
Mme DESANGLOIS

Mme JAFFRENNOU est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente, Sandrine DUDOUEY

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Elle a pour mission, de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances.

Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place en 2007 le programme « *Seniors en Vacances* » destiné aux personnes âgées.

Ce programme facilite le départ en vacances de personnes âgées qui en sont exclues pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap.

Le CCAS de Saint-Pierre-lès-Elbeuf conventionne régulièrement avec l'ANCV et organise des séjours pour nos aînés. Ce dispositif offre l'opportunité aux seniors de bénéficier de vacances, pensées pour eux, à tarif préférentiel.

Pour 2024, le coût des séjours de huit jours et sept nuits, fixé par l'ANCV, est :

- 461 € TTC /pers. hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle pour les personnes imposables ;

- 259 € TTC pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle pour les personnes non imposables ;

Pour 2024, un séjour à destination des seniors est organisé par le CCAS à Saint-Aignan-Grandlieu, en Bretagne, du 27 mai au 3 juin 2024. Ce séjour a pour but de créer du lien social, de rompre l'isolement des seniors et d'offrir du bien-être à nos aînés.

Il convient d'ajouter aux montants cités ci-dessus, les frais de transport et autres frais annexes.

Ainsi, il est proposé de fixer un tarif de participation pour le séjour vacances, selon l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 :

	Personnes non imposables : 392 €
	Personnes imposables : 594 €

Par ailleurs, il est demandé un **acompte lors de l'inscription** :

	Personnes non imposables : 118 €
	Personnes imposables : 178 €

| La possibilité d'un hébergement en chambre individuelle serait offerte, moyennant un supplément de **70 €** ;

Le règlement pourra se faire en plusieurs fois (maximum 5 mensualités) et la totalité du prix du séjour devra être réglé avant le départ.

Il est également proposé de rembourser les personnes qui se seraient désistées selon les modalités suivantes :

- Si l'annulation du séjour intervient à plus de 45 jours avant le début du séjour, la totalité de l'acompte est remboursé.
- Si l'annulation du séjour intervient entre 45 jours et 30 jours avant le début du séjour, 50% du montant du séjour est dû.
- Si l'annulation du séjour intervient entre 30 jours et 7 jours avant le début du séjour, 80% du montant du séjour est dû.
- Si l'annulation du séjour intervient moins de 7 jours avant le début du séjour, l'intégralité du montant du séjour est dû, excepté en cas de maladie ou d'accident corporel grave, ou d'hospitalisation (sur présentation d'un certificat médical). Dans ce cas, seul l'acompte serait conservé.

Le Conseil d'administration doit délibérer afin de fixer les tarifs de ce séjour selon les conditions ci-dessus.

Vu

Le Code de l'action sociale et des familles notamment son article R 123-20 ;

La délibération n°03/02/01 du 28 février 2003 portant sur la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités « Festivités des anciens »

Considérant

Que le CCAS organise un séjour de vacances pour les personnes de la commune, âgées de 65 ans et plus ;

Que le séjour a lieu au « château de la Plinguetière » à Saint-Aignan-Grandlieu en Bretagne, du 27 mai au 3 juin 2024 ;

Le **conseil d'administration**, décide par :

Voix pour : 14

Voix contre 0

Abstention 0

Article 1 : d'approuver les tarifs du séjour vacances des seniors 2024, comme indiqués ci-dessous ;

| Personnes non imposables : **392 €**

| Personnes imposables : **594 €**

Règlement en plusieurs fois (maximum 5 mensualités)

| Chambre individuelle : supplément de **70 €** ;

Acompte lors de l'inscription :

| Personnes non imposables : **118 €**

| Personnes imposables : **178**

Article 2 : d'approuver les modalités de remboursement en cas de désistement :

- Si l'annulation du séjour intervient à plus de 45 jours avant le début du séjour, la totalité de l'acompte est remboursé.
- Si l'annulation du séjour intervient entre 45 jours et 30 jours avant le début du séjour, 50% du montant du séjour est dû.
- Si l'annulation du séjour intervient entre 30 jours et 7 jours avant le début du séjour, 80% du montant du séjour est dû.
- Si l'annulation du séjour intervient moins de 7 jours avant le début du séjour, l'intégralité du montant du séjour est dû, excepté en cas de maladie ou d'accident corporel grave, ou d'hospitalisation (sur présentation d'un certificat médical). Dans ce cas, seul l'acompte serait conservé.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits